



COMMUNE D'AYZAC-OST

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

BILAN DE LA CONCERTATION

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Le PPR : l'aboutissement d'une concertation

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit, approuvé et le cas échéant mis en révision par le préfet du département.

Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

Définition de la concertation

C'est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

Objectifs de la concertation

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan,
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc...).

Contexte juridique de la concertation

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Préambule

En matière de risques naturels, le département des Hautes-Pyrénées est concerné principalement par les risques suivants : Inondation, inondation torrentielle, avalanche, mouvement de terrain, chutes de blocs, séisme. La totalité des communes du département sont touchées de façon plus ou moins importante par l'un de ces risques.

La prévention de ces risques est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des atlas des zones inondables et des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Il est donc indispensable de poursuivre l'élaboration des PPR sur les communes du département impactées par les risques.

L'État a donc décidé d'élaborer des PPR qui poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part, **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

Les PPR des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Ger et Lugagnan ont été prescrits par commune le 05 octobre 2016. La révision du PPR de la commune de Geu a été prescrit le 04 février 2016.

Les dossiers, constitués des projets de Plan de Prévention des Risques et des documents relatifs aux études d'aléa et d'enjeux, ont été soumis à **enquête publique** par arrêté préfectoral du **15 décembre 2017**.

Le **rapport du commissaire enquêteur, en date du 17 mars 2018** relate les conditions réglementaires de l'**enquête publique**, qui s'est déroulée normalement **du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus**.

Le rapport du commissaire enquêteur a proposé un avis favorable avec réserve assorti de quelques recommandations sur le dossier de PPR de la commune d'Ayzac-Ost. La réserve concerne l'organisation d'une enquête complémentaire afin de soumettre à la commune et au public les résultats de la modélisation des écoulements du ruisseau du Bergons.

Le dossier de PPR soumis à cette enquête complémentaire a été modifié par rapport au dossier initial de la manière suivante :

- intégration des résultats de la modélisation dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte réglementaire ;
- prise en compte partielle des observations de la commune sur le zonage réglementaire.

Déroulement de la concertation

Pour mener à bien la concertation sur la commune d'Ayzac-Ost, les réunions suivantes ont été menées :

22 décembre 2011 : 5 communes (Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Ger et Lugagnan).

Présentation en sous-préfecture, en présence de monsieur le sous-préfet et des élus des communes concernés des points suivants :

- Présentation et définition des plans de prévention des risques ;
- Description de la procédure d'élaboration ;
- Calendrier prévisionnel de la démarche.

Présentation succincte par le bureau d'étude retenu, la CACG, de la société, de l'équipe qui réalisera la prestation, de la méthodologie ainsi que de l'échéancier prévisionnel.

18 mars 2015 : 5 communes (Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Ger et Lugagnan).

Suite au retard pris dans la procédure, du en partie aux crues du Gave de 2012 et 2013, le délai de réalisation des plans de prévention des risques a du être prorogé de 18 mois. De plus, des élections municipales étant intervenues en 2014, une nouvelle présentation, identique à celle de la réunion précédente, a été faite à toutes les communes concernées en mairie d'Agos-Vidalos.

9 novembre 2015 : Ayzac-Ost

Présentation en mairie de la carte des aléas suite à envoi de cette carte et demande de retour d'observations. Contestation par la commune de la mise en œuvre de la méthode retenue par le bureau d'étude pour définir les aléas inondation du ruisseau du Bergons. Transmission et présentation de la carte réglementaire.

28 avril 2016 : Ayzac-Ost

Nouvelle réunion de présentation en mairie de la carte réglementaire après vérification et justification des résultats sur les aléas inondation du ruisseau du Bergons, demandées au bureau d'étude CACG, sur la mise en œuvre de la méthode.

18 juillet 2016 : Ayzac-Ost

Réunion publique demandée par les habitants concernés par les inondations du ruisseau du Bergons.

Présentation des points suivants :

- Présentation et définition des plans de prévention des risques et la définition du document ;
- Description de la procédure d'élaboration ;
- Présentation des différentes études réalisées sur le ruisseau du Bergons ;
- Poursuite de la procédure.

20 février 2017 : Ayzac-Ost

Nouvelle réunion en mairie avec le bureau d'étude CACG et le conseil municipal sur les aléas inondation du ruisseau du Bergons. Une expertise sur la mise en œuvre de la méthode ANETO, utilisée par le bureau d'étude CACG, a été demandée au RTM, initiateur de cette méthode ANETO.

12 juin 2017 : Ayzac-Ost

Réunion en mairie pour examen du zonage de la carte réglementaire. Les observations de la commune ont été transmises après examen par le conseil municipal.

26 octobre 2017 : Ayzac-Ost

Réunion publique demandée par la commune pour une présentation générale du PPR.

Les réunions suivantes se sont déroulées après l'enquête publique initiale en préparation de l'enquête publique complémentaire :

8 mars 2018 : Ayzac-Ost

Réunion en mairie pour présentation par le bureau d'étude IDEALP de la méthode par modélisation appliquée pour l'étude complémentaire sur le ruisseau du Bergons.

8 octobre 2018 :

Réunion en DDT pour présentation par le bureau d'étude IDEALP des résultats de la modélisation appliquée pour l'étude complémentaire sur le ruisseau du Bergons.

Les consultations officielles

Dans le cadre de la consultation des projets de Plan de Prévention des Risques sur les communes, la préfecture a consulté en date des 24 et 28 janvier 2019 et conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement la mairie, les personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'État.

Liste des organismes ou autres consultés :

- les communes
- le conseil départemental
- la chambre d'agriculture
- le centre régional de la propriété forestière
- la DREAL Occitanie
- la Préfecture / SIDPC
- le RTM
- la DDT/SUFL/ADS
- la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves
- le Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves (PLVG)

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées était de 2 mois, soit avant le 30 mars 2019.

Le bilan des consultations

- La DREAL Occitanie, la Préfecture / SIDPC, le RTM, la DDT/SUFL/ADS et la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves n'ont pas répondu.
- La commune d'Ayzac-Ost a donné un avis réservé dans sa délibération du 21 mars 2019 :

RÉPONSES APPORTÉES AUX OBSERVATIONS DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AYZAC-OST DU 21 MARS 2019 :

Notice explicative :

- page 3 : pas d'erreur de chronologie, les deux réunions complémentaires du 8 mars 2018 et 8 octobre 2018 avec le bureau d'étude IDEALP sont bien positionnées dans la notice explicative après l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018.
- Intégration des résultats IDEALP : l'étude IDEALP a été réalisée en complément de l'étude initial de la CACG afin de préciser cette étude. Elle ne la remplace pas.
- Autorisation Environnementale : le dossier transmis à l'Autorité Environnementale précise bien que la population de 1476 habitants avec les 310 emplois concernent les 5 communes concernées par l'étude globale initiale.

Les remarques faites sur le rapport technique ne concernent pas, comme indiqué, que le rapport d'IDEALP sur la détermination des aléas relatifs à l'écoulement des laves torrentielles et de crues torrentielles avec charriage mais aussi le rapport de présentation du dossier réglementaire du PPR. Ces différentes remarques sont mélangées entre elles.

Rapport technique IDEALP :

- Page 4 : le bureau d'étude IDEALP précise que « le but n'est pas d'analyser en détail » les autres études. Il indique simplement « qu'il est difficile de suivre les raisonnements faits ». Il est à préciser que l'étude d'Hydrétudes de novembre 2006, commandée par le Syndicat Mixte du Haut-Lavedan s'appuie sur une modélisation sommaire et que l'étude de la CACG est basée sur la méthode hydrogéomorphologique, où la définition des débits de crues n'est pas fondamentalement nécessaire mais sert à disposer de valeurs à comparer aux capacités hydrauliques des ouvrages en travers (seuils et ponts) et de définir le débit potentiel de débordement.
- Page 18 : la contestation de la hauteur d'eau maximale de 93 cm prise en compte par IDEALP ne peut qu'être une incompréhension par la commune de la finalité de la mesure effectuée en vu de la modélisation.
- Page 21 : la contestation de la mesure par IDEALP des dimensions du pont de la route départementale (18 m² au lieu des 17 m² mentionné dans le rapport) n'a pas d'incidence sur le fait, mentionné au même chapitre, que ce pont n'a pas un gabarit suffisant pour absorber un débit de 80 m³/s, évaluation basse des crues du Bergons (voir synthèse 4.4 page 28 du rapport).
- Page 22 : la contestation de la mesure par IDEALP des dimensions du pont qui mène au lotissement n'a pas d'incidence sur le fait, mentionné au même chapitre, que, « pour la crue de référence, le pont amont a une probabilité d'obstruction supérieure ».
- Page 22 : la contestation de la mesure par IDEALP des dimensions du tronçon aval n'a pas d'incidence sur le fait ce tronçon ne peut absorber qu'un débit d'environ 40 m³/s, très loin des 80 m³/s, évaluation basse des crues du Bergons.
- Page 23 : L'erreur des 112,5 m³/s de la méthode du GRADEX mentionnés dans la synthèse 4.4 page 28 au lieu des 99,5 m³/s mentionnés page 23 dans la synthèse, n'a pas d'influence sur les modélisations puisque les débits retenus sont 80, 100 et 110 m³/s.

- Page 25 : la contestation des coefficients pour l'application de la formule de Montana ne démontre pas que des coefficients différents auraient une incidence significative sur le résultat des modélisations.
- Page 28 et suivantes : l'hydrogramme à 110 m³/s a été retenu par IDEALP car sa « modélisation aboutit à un débit de pointe situé entre 62,5 et 110 m³/s » (voir synthèse 4.4 page 28).
- Page 47 : il est normal qu'IDEALP mentionne en référence l'étude de la CACG tout comme il l'a fait pour l'étude d'Hydrétudes.

Rapport de présentation du PPR :

- Page 7 : les crues de 2012 et 2013 , avec des débits à Argelès respectivement de 372 m³/s et de 490 m³/s, ont des débits inférieurs aux crues mentionnées.
- Page 12 : Le descriptif de la méthode d'étude concerne bien évidemment l'étude initiale de base de la CACG. Il est mentionné au 4.2 que cette étude « s'appuie sur les études précédentes, en particulier pour le gave du Bergons (étude Hydrétudes) » et au 4.2 (p. 13) qu' « une modélisation hydraulique du ruisseau du Bergons a été intégrée dans l'étude générale ».
- Page 18 : l'étude retrait gonflement argile (RGA) réalisée par le BRGM sur tout le département est mentionnée à titre indicatif. Des PPR RGA ont été réalisées en 2013 sur les communes concernées par un aléa faible à moyen. Pour les communes, comme Ayzac-Ost, concernée uniquement par un aléa faible, il n'a pas été prescrit de PPR RGA, étant donné que la réglementation parasismique est plus contraignante que la réglementation RGA.

Dossier réglementaire zonage et règlement:

Zonage

- Plan de zonage : l'erreur de date août 2016 au lieu de août 2018 (même date que la carte d'aléa) sera rectifiée.
- Les zones rouges en rive droite et gauche du Bergons sont la traduction de la carte des aléas de l'étude IDEALP (voir annexe n° 7.2) ;
- Zone Combe de Barrastet : le rapport de la CACG, page 5, fait état de chutes de blocs dans les années 80 et d'un évènement exceptionnel avec transport solide en 1906. L'analyse de la CACG au 5.1.2 page 82 note bien que le cône de déjection de ce ruisseau « relève d'une dynamique torrentielle sans doute inactive actuellement. Mais on ne peut pas totalement exclure une crise de torrentialité marquée par des apports de matériaux dans la partie haute du cône à la faveur de conditions très défavorables (pluie intense associée à de la fonte nivale ; orages estivaux exceptionnels) ».
- Parc animalier : le zonage rouge est indicé 12 et 13, ce qui indique que l'aléa est moyen et faible comme l'indique le règlement.
- Zones jaunes / zones bleues en fonction du bâti ou projet : à voir au cas par cas.
- Zone rouge T13 n'existe pas dans règlement : le règlement de cette petite zone, route en aléa faible, sera rajouté.
- Voie verte soumise à aléa (faible) + 0,50m comme le terrain agricole adjacent soumis au même aléa : à préciser, la voie verte est encadrée à priori par de l'aléa fort.
- Zone I2 et I3 n'existent pas dans la carte : le règlement de ces 2 zones sera supprimé.
- Bâtiment Val du Bergons + maison rue de la Châtaigneraie zonage bleu/rouge sur le même bâtiment + n°1 de la rue de la vieille tour : le zonage des bâtiments à cheval sur 2 zonages sera revu.

Règlement

- Page 33 : mesures : curage régulier : Ces mesures ne sont que des recommandations : problème de police de l'eau.
- Page 32 (au lieu de 22 mentionné) : construction barrage sédimentation : Ces mesures ne sont que des recommandations : problème police de l'eau.
- Page 34 : Surveillance et entretien périodique : en l'absence de gestion des cours d'eau par une collectivité publique, la surveillance et l'entretien périodique incombent aux propriétaires riverains. En l'absence de surveillance et d'entretien par les propriétaires, il incombe au maire, autorité de police sur la commune, de faire les mises en demeure adéquates.

Carte des aléas

Une erreur a été faite sur la date de la carte réglementaire qui est la même que celle de la carte d'aléa août 2018. Les limites de zones des 2 cartes correspondent parfaitement.

Notice explicative

La modélisation d'IDEALP ne remplace pas l'étude de la CACG mais vient en complément pour la préciser.

Dossier réglementaire – rapport de présentation :

Page 7/22 : les crues répertoriées proviennent du rapport de la CACG (analyse hydrologique page 30 : 3.2.2.1 Le Bergons).

Dossier de mise à l'enquête :

Le bilan de concertation indique clairement que « la réserve du commissaire enquêteur concerne l'organisation d'une enquête complémentaire afin de soumettre à la commune et au public les résultats de la modélisation des écoulements du ruisseau du Bergons ».

Ceci est repris dans le chapitre III. Objet de l'enquête publique complémentaire de la notice explicative :

« Le dossier de PPR soumis à cette enquête complémentaire a été modifié par rapport au dossier initial de la manière suivante :

- intégration des résultats de la modélisation du ruisseau du Bergons dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte réglementaire ;
- prise en compte partielle des observations de la commune sur les zones inconstructibles jaunes, zones de champ d'expansion des crues en aléa faible à moyen de la carte réglementaire, à passer en zones constructibles bleues. La prise en compte n'a été que partielle conformément aux conclusions du commissaire enquêteur et ceci afin de ne pas réduire de manière significative les zones de champ d'expansion des crues. »

De plus, la finalité de cette enquête complémentaire suite à l'enquête publique initiale reste l'approbation du PPR, sur laquelle le commissaire enquêteur devra se prononcer dans son rapport. Le dossier de l'enquête publique complémentaire doit donc reprendre tous les éléments du dossier, notamment l'étude globale initiale sur le secteur des 5 communes, ceci afin de permettre au commissaire enquêteur de se prononcer sur le dossier global du PPR de la commune d'Ayzac-Ost.

Enfin, le dossier d'enquête publique complémentaire soumis à l'avis du public ne peut être différent de celui soumis à l'avis de la commune et des services. Il appartient au commissaire enquêteur de juger de la lisibilité et de la cohérence du dossier au vu des différents avis et de sa propre lecture.

En ce qui concerne les zones jaunes T4 et T5 situées sur le village d'Ost, il est rappelé que la commune n'a pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. Ces zones ont été définies après avis du Service Urbanisme de la DDT.

En ce qui concerne le secteur de la Coume de Barrastets, le rapport de la CACG, pages 5 et 80 analyse ce secteur (voir remarque déjà faite supra). La parcelle cadastrée section C n° 279 est une parcelle d'une superficie restreinte et située en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et par conséquent inconstructible.

- Le conseil départemental a fait une remarque concernant des prescriptions à rajouter au règlement sur la récupération des eaux de ruissellement par rapport aux routes du domaine public : ces prescriptions relèvent du code civil et s'appliquent à tout le territoire soumis à un risque naturel ou pas. Il n'y a pas lieu d'intégrer des prescriptions de ce type dans le règlement des PPR.
- La chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve que les constructions directement liées à l'exploitation agricole soient autorisées en zone jaune I4 et I5 :

L'autorisation des « constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement » figurant dans le règlement des zones jaunes T4 et T5 et ne figurant pas dans le règlement des zones jaunes I4 et I5 fait double emploi puisque « les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole » sont autorisées par ailleurs dans toutes ces zones.

- Le centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable sans observation.
- Le Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves (PLVG) a fait 5 remarques :
 - Remarque 1 : il est fait état d'un désaccord avec le contenu de l'annexe 5 du dossier d'enquête publique qui indique que « le diagnostic du PAPI pourrait contester l'avis du RTM sur l'application de la méthode ANETO avec des pluies d'orage du fait de la taille du bassin versant ». Le désaccord du PLVG sur cette contestation de la méthode ANETO confirme bien l'avis du RTM, sollicité par la DDT, sur l'application de la méthode ANETO par le bureau d'étude CACG, qui a réalisé l'étude globale du PPR ;
 - Remarque 2 : la suggestion faite sur la prise en compte d'un débit centennal du Gave de Pau à Lourdes de 800 m³/s défini suite à un rapport du Service des Risques Naturels et Hydrauliques de Bordeaux est sans objet. En effet, le débit centennal retenu par la CACG pour la modélisation du gave de Pau est celui de la crue de 1937, soit 920 m³/s à Lourdes et 600 m³/s à Argelès (voir p. 29 de l'étude CACG) ;
 - Remarque 3 : commentaire favorable sur l'analyse des incertitudes du débit centennal du Bergons ;
 - Remarque 4 : il est demandé « d'être plus ambitieux en matière de réductions de vulnérabilité de ces extensions dans le règlement du PPR ». Le règlement proposé est issu de document type élaboré au niveau régional et conforme à la doctrine nationale d'élaboration des PPR. Le règlement interdit toute nouvelle construction dans toutes les zones soumises à un aléa fort. Il n'y autorise que les extensions limitées sous réserve de prendre en compte le risque. Dans les zones d'aléas faible à moyen, les prescriptions imposées (surélévation en zone inondable, études spécifiques en zone de glissement de terrain et chutes de blocs, règles de construction spécifiques en zone d'avalanche) sont

de nature à réduire de manière très significative la vulnérabilité des biens, voire à les préserver totalement ;

- Remarque 5 : la recommandation faite « à la commune d'Ayzac-Ost d'adapter son plan communal de sauvegarde (PCS) en lien avec les nouvelles données apportées par le rapport d'IDEALP » concerne une prescription commune à tous les procédures de PPR, qui impose (p. 34 du règlement) de réaliser un PCS.
